CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 15 octobre 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 25 novembre 2015
Affaire n°2014/18

DECISION

M. A et M. G, masseur-kinésithérapeutes, exerçant XXX
Comparants
Représentés par Maître A

Et

Le Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, représenté par X, XXX
Comparant,
Représenté par M. F, membre du CDOMK X

CONTRE

Mme T, masseur-kinésithérapeute, exerçant XXX
Comparante
Représentée par Maître T

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 19 mai 2014 sous le numéro 2014/18 déposée par M. A et M. G contre Mme T, tendant à obtenir une sanction à son égard pour non respect du contrat en violation des dispositions de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique, pour détournement d'une partie de la clientèle, calomnie et non respect des patients contrairement aux dispositions de l'article R. 4321-100, R. 4321-99 et R. 4321-53 du code de la santé publique.

Ils soutiennent que Mme T a dissimulé les honoraires perçus au titre des hospitalisations à domicile ; qu'elle a détourné volontairement deux clients vers d'autres professionnels de santé du secteur ; qu'elle a invité ses patients à poursuivre leurs soins avec d'autres professionnels ; qu'elle a tenu des propos médisants à leur encontre, de nature à nuire à leur cabinet ;

Vu la délibération du CDOMK X en date du 15 mai 2014 par laquelle ce dernier a décidé de s'associer à la plainte ;

Vu le mémoire enregistré le 27 juin 2014 présenté pour Mme T par Me T qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que les griefs formulés sont infondés ; qu'elle n'a jamais dissimulé son activité « hospitalisation à domicile » ; qu'elle s'est acquittée de l'intégralité des sommes que M. A et M. G ont réclamées ; que le détournement de clientèle suppose nécessairement que la clientèle soit effectivement détournée au profit de celui qui agit ; qu'en l'espèce les deux patientes en cause sont traitées par des professionnels étrangers à la procédure ; que M. A et M. G ne rapportent pas le moindre commencement de preuve du démarchage ; que les griefs tirés de la calomnie, de la médisance et de l'absence de respect des patients ne sont pas établis ;

Vu le mémoire enregistré le 12 juillet 2014 présenté par le CDOMK X qui maintient que copie de la plainte (et des éléments l'accompagnant) du 19 février 2014, de Messieurs A et G a bien été envoyée à Mme T avec la convocation pour la tentative de conciliation ;

Vu le mémoire enregistré le 18 juillet 2014 présenté pour M. G et M. A par Me X, administrateur de Me A qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que la fraude concernant les dissimulations des honoraires d'hospitalisation à domicile a été révélée lors de la tentative de conciliation en présence des deux parties et de leurs conseils ; que ce n'est qu'après mise en demeure que Mme T a réglé le 4 mars 2014 les sommes réclamées ; que plusieurs professionnels ont pu constater la réalité des calomnies proférées par Mme T ; que ces propos ont entraîné le départ d'une partie de la patientèle issue du rachat de celle de M. B ;

Vu le mémoire récapitulatif enregistré le 21 août 2014 présenté pour Mme T par Me T qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire récapitulatif enregistré le 23 octobre 2014 présenté pour M. G et M. A par Me A qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. A et de M. G du 16 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme T du 16 avril 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2015 ;

- le rapport de Mme Vincent,
- les observations de Me V pour M. A et M. G,
- les observations de M. F pour le CDOMK X,
- les observations de Me T pour Mme T.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi.

1. Considérant que M. A et M. G exercent la profession de masseur-kinésithérapeute à X ; qu'ils ont conclu le 15 septembre 2011 un contrat « d'assistant collaborateur » avec Mme T ; que des difficultés sont apparues entre les parties en août 2013 qui résulteraient notamment du refus de M. A et de M. G de conclure un contrat d'association avec Mme T et de lui laisser l'usage d'une machine d'hydrothérapie ; que, par un courrier du 5 octobre 2013, M. A et M. G ont mis fin au contrat de collaboration de Mme T pour « incompatibilité d'humeur » ; que le 17 avril 2014, Mme T a assigné M. A et M. G devant le tribunal de Grande instance de X pour rupture abusive du contrat ; que le 19 février 2014, M. A et M. G ont porté plainte contre Mme T pour violation des dispositions des articles R. 4321-127, R. 4321-100, R. 4321-99 et R. 4321-53 du code de la santé publique ;

2. Considérant que M. A et M. G reprochent à Mme T d'avoir dissimulé des honoraires, détourné des patients, proféré des calomnies et eu un comportement contraire au principe du respect des patients ;

3. Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat d'assistant collaborateur du 15 septembre 2011, Mme T devait verser une somme égale à 20% des honoraires perçus, répartis en parts égales entre M. A et M. G ; qu'il résulte de l'instruction que le 11 février 2014, M. A et M. G ont réclamé à Mme T la somme de 205,88 euros chacun au titre d'honoraires perçus dans le cadre de son activité d'hospitalisation à domicile ; que le 4 mars 2014, Mme T a procédé au règlement immédiat de cette somme ; que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à Mme T un détournement d'honoraires ; que si les plaignants soutiennent qu'il est fort possible qu'elle ait dissimulé d'autres revenus, ils n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations ;

4. Considérant qu'en ce qui concerne les autres griefs, les quelques attestations produites par M. A et M. G ne permettent nullement de les regarder comme établis ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. A et de M. G, qui repose sur des faits non établis par les pièces du dossier doit être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. G et M. A est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme T, à Me T, à M. A, à M. G, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes Y, au procureur de la République près le tribunal de grande instance Y, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. AUBERT, M. LIVAIN, Mme PETIT, M. ROUX, Mme VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE M. Krecek

Copie à Maître A

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.